

## Séance du 2 octobre 2023

Convocations du 25 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le deux octobre à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué à une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude HANRION**

Présents : Claude HANRION, Daniel RODER, Ludovic ZERR, Anthony BRUNET, Isabelle BARAD, Hervé PIERROT, Dominique CHAUMONT, Éric CLAUDOT, Véronique TELLIEZ.

Absent excusé : Fabrice REVOLON

*M. Anthony BRUNET a été nommé secrétaire de séance*

### 21/2023 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications. Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (46,95 euros en 2023) ;

- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (62,60 euros en 2023) ;

- 20€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (31,30 euros en 2023). Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. charge le maire du recouvrement de ces redevances en établissant un titre de recettes.

Approuvé : 9/9

### 22/2023 - SDAA 54 : Sortie de la CA de ST DIE au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Vu les articles L5211-18 et L5211-19 et 5212-29 du Code Général des collectivités territoriales définissant les modalités d'admission et de retrait des collectivités d'un syndicat

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54),

Vu la délibération 2023-017 du 8 septembre 2023 du SDAA54 acceptant la sortie de la Communauté d'Agglomération de ST DIE au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

Après avoir pris connaissance des explications fournies par le Maire,

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la sortie de la CA de ST DIE au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Approuvé : 9/9

### 23/2023 - ACQUISITION A L'AMIABLE Parcelle AA17

M. le Maire rappelle l'opportunité d'acquérir la parcelle AA 17 sur le territoire de Rosières-en-Haye au prix de 3 500.00 € ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la situation de cette parcelle en zone N de 1701 m<sup>2</sup> avec haies à protéger ;

Considérant l'opportunité de garder cette parcelle naturelle et d'y créer un verger participatif ;

Après délibération, le conseil municipal de Rosières-en-Haye :

- Décide de se porter acquéreur de cette parcelle AA 17, d'une surface de 1701 m<sup>2</sup>, appartenant à la succession de Mme PETIT née CHARDIN, au prix de 3 500 €
- Dit que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de la commune (environ 500 €)
- Autorise le Maire (ou l'Adjoint) à faire toutes les démarches et à signer tous les documents, dont l'acte notarial, pour aboutir à l'acquisition de cette parcelle.
- Charge l'office notarial de Pompey, Me PIERSON, Notaire pour rédiger les actes
- Dit que cette dépense sera imputée au chapitre 21 du budget communal

Approuvé : 9/9

#### **24/2023 - TRACTEUR (N°INVENTAIRE : 74)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la déclaration d'accident faite à Groupama concernant le tracteur KUBOTA immatriculé 639ACF54.

Un cabinet d'expertise a constaté les dommages et au vu ses conclusions : tracteur estimé à 6600 €, réparations évaluées à 5900 € (avant démontage, avec possibilité d'avoir d'autres frais après démontage).

Considérant l'état et l'âge du véhicule, dont la date de 1<sup>ère</sup> mise en circulation est le 10 août 2006,

Considérant l'option de cession du véhicule à GROUPAMA d'un montant de 6600 € ;

Le conseil municipal :

- décide de la cession du tracteur (Inventaire n°74) à GROUPAMA au prix de 6600.00 €, auquel il faudra déduire la franchise de 269 €.

- charge le Maire de faire les écritures budgétaires correspondantes pour la sortie de ce tracteur de l'inventaire.

- approuve l'achat d'un nouveau tracteur au prix de 34 874.40 € (cette dépense sera imputée au chapitre 21)

Approuvé : 9/9

#### **25/2023 - COOPERATIVE SCOLAIRE : Subvention**

Monsieur le maire propose de verser une subvention à la coopérative de l'école élémentaire de Saizerais.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de verser une participation à la coopérative et fixe cette participation comme suit :

▪ Année 2023/2024 participation de 20 € par élève : soit 20 € x 21 élèves = 420 €

Cette dépense est prévue à l'article 6574 du budget primitif de la commune

Approuvé : 9/9

#### **26/2023 - STE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT : examen du rapport de gestion du conseil d'administration**

*Par délibération du 13 novembre 2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...*

*A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.*

*Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.*

*Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.*

*En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.*

*Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.*

*Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :*

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),

- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,

- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

Approuvé : 9/9

## 27/2023 - AUTORISATION AU MAIRE pour Cession de terrain

Monsieur le Maire explique aux membres présents qu'une délibération datant de 1995 concernant la cession de sentiers de la commune aux riverains n'a pas été menée à terme.

A ce jour un PV de délimitation de 1999 n'a pas fait l'objet d'une publication dans le fichier immobilier de la publicité foncière.

Monsieur Paul FRANCOIS vendeur de son bien immobilier (maison) est concerné par ce document d'arpentage qui lui a été remis en 1999.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer tous les actes notariaux ou autres documents nécessaires à l'aboutissement de ladite cession et de la publicité foncière.

Le conseil municipal :

- autorise le Maire à signer tous les actes ou documents chez le notaire chargé de la vente du bien de Monsieur Paul FRANCOIS,
- décide de céder à l'euro symbolique la partie du sentier de 35 m<sup>2</sup> (parcelle AA 154 entre les parcelles AA 111 et AA 48),

Les frais de cette cession ne seront pas à la charge de la commune.

Approuvé : 9/9

## DIVERS

- Numérisation des actes Etat Civil : 3 742.20 € TTC (renseignements à prendre auprès de communes ayant réalisé la numérisation de leurs actes)
- Réfection du sol amortissant de l'aire de jeux (endommagé par tondeuse/débroussailleuse) : 242.40 €
- Plaques de rues en alu émaillé (possibilité d'y inclure le logo de la commune) devis à actualiser
- Marquage des passage piétons, des ligne STOP, place PMR, et place pompiers, + plot routier rétro réfléchissant et carottage et pose plot rétro : 2295.60 €

Fait et délibéré à Rosières-en-Haye, le 2 octobre 2023

Le Maire,

Claude HANRION